



Arrêt

n° 262 164 du 12 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise, d'origine ethnique fang et de religion catholique. Vous êtes né le 3 mars 1986 à Libreville, au Gabon. Vous affirmez ne pas être membre d'une association ou d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Libreville, au sein du quartier Plaine Niger. Alors que vous avez une dizaine d'années, vous perdez votre père, [N.A.F.], à la suite d'un cancer. Votre mère, [T.F.], se remarie avec [T.B.], avec qui elle a un enfant, [P.J.]. Vous allez jusqu'en cinquième secondaire et décidez ensuite de consacrer votre vie à votre passion, le football, en devenant footballeur professionnel. En 2005, vous avez un fils, [N.P.B.O.], de nationalité camerounaise et qui réside au Cameroun. A partir de 2008, vous partez jouer plusieurs années au football dans différents pays étrangers et, fin 2015, vous revenez vivre à Libreville, où vous vous installez avec votre petite-amie, [Z.M.], et continuez à jouer professionnellement au football. En parallèle, vous aidez votre oncle paternel, [N.J.], lequel a une petite entreprise de location de matériel évènementiel, qui se nomme [L.]. Pour votre oncle, vous êtes comme son fils depuis le décès de votre père. Vous aidez votre oncle pour la logistique lors des événements et, notamment, pour des cérémonies au sein des ministères gabonais. Votre oncle travaille également à la présidence gabonaise et est affilié au Parti démocratique gabonais (PDG), le parti du président au pouvoir, Ali Bongo.

A l'annonce des résultats de l'élection présidentielle au Gabon le 30 août 2016, qui marquent la réélection d'Ali Bongo, démarre un mouvement de contestation populaire avec, notamment, plusieurs manifestations, l'incendie de l'Assemblée nationale et l'attaque du QG de Jean Ping, le candidat de l'opposition, par l'armée gabonaise. Entre le 3ème et le 4ème jour de septembre 2016, vous décidez d'aller manifester à Libreville avec votre ami d'enfance, [N.M.], et vous êtes arrêté au niveau de la gare routière par l'armée gabonaise. Vous êtes emmené à B2, une base de police à Libreville, dans le quartier d'Akébé, où vous êtes torturé et restez détenu pendant deux jours. Après deux jours, on vous appelle le matin, on vous demande votre nom et, vu que votre nom est familier pour celui qui vous appelle, qui est de la même ethnie que vous, vous êtes libéré. Quand vous rentrez chez vous à Plaine Niger, vos voisins vous montrent du doigt. [Z.M.] vous soigne et vous fait comprendre de ne plus aller manifester. Suite aux élections, vous êtes parfois insulté ou menacé de mort par des personnes de votre quartier car elles vous voient avec votre oncle, qui travaille pour le gouvernement. Plus ou moins un mois après la manifestation, vous parlez à votre oncle de votre arrestation et de votre détention, mais vous ne lui dites pas que c'est parce que vous avez manifesté. Deux/trois mois après la manifestation, vous revoyez une unique fois [N.M.], mais vous n'évoquez pas la manifestation, de peur d'avoir encore des problèmes.

En 2017, alors que vous aidez votre oncle pour une cérémonie à Libreville, et que des collègues et amis de votre oncle sont présents, vous êtes insulté de sale pédé et de traître par [N.M.] parce que ce dernier a également été arrêté et détenu suite à la manifestation, mais vous avez été libéré avant lui et il pense que votre oncle est impliqué dans votre sortie. Votre oncle vous demande si tout ce que dit [N.M.] est vrai, ce à quoi vous lui répondez non car vous êtes en présence de ses collègues et amis. Votre oncle vous demande alors de passer chez lui afin de lui dire exactement ce qu'il s'est passé et vous lui relatez tous les faits. Il est à la fois furieux et inquiet pour votre situation.

Quelques semaines après, vous recevez une première convocation au commissariat de Nzeng-Ayong, à Libreville. Le 10 juillet 2017, vous vous présentez au commissariat avec votre mère, laquelle doit rester dans la salle d'attente. Vous êtes interrogé sur votre participation à la manifestation et sur votre prétendue homosexualité. Vous niez tout. Ils doivent encore faire des enquêtes et vous préviennent que vous devez vous revoir le plus vite possible. Ils vous menacent mais rentrez chez vous.

Trois jours après la première convocation, vous recevez une seconde convocation pour le 21 juillet 2017, au même commissariat, mais vous ne vous y présentez pas, par peur du sérieux que cette affaire semble prendre. Vous ne sortez plus de chez vous. Vous relatez tous les faits à votre oncle qui décide de vous faire quitter le Gabon une première fois. Jusqu'à votre départ, vous êtes menacé au quartier. Un matin, vous retrouvez devant votre porte un panier avec des objets sataniques.

Le 4 octobre 2017, vous arrivez seul à Paris en avion, depuis Libreville, avec votre passeport, muni d'un visa pour la France, valable trois mois et obtenu par votre oncle. Vous restez trois mois en région parisienne chez [P.], un parent de votre famille, et n'introduisez pas de demande de protection internationale en France car vous avez l'intention de retourner au Gabon pour y bâtir votre vie. Le 4 janvier 2018, la situation s'étant calmée au Gabon, vous rentrez seul en avion à Libreville, depuis Paris. Vous vivez alors seul à Libreville, toujours au sein du quartier Plaine Niger.

Environ deux semaines après votre retour, vous trouvez sous votre porte une lettre de menaces manuscrite et anonyme. Vous y êtes menacé de faire l'objet d'un sacrifice pour un crime rituel.

La semaine qui suit la réception de la lettre, vous vous faites agresser au carrefour Plaine Niger par trois hommes cagoulés. Vous êtes tabassé et perdez une dent. Vous criez et la foule vient à votre secours. Vous êtes transporté dans une clinique où vous restez 4 à 5 jours. A la suite de ces derniers événements, vous décidez de quitter définitivement le Gabon. Après votre agression, vous allez dormir quelques jours chez votre mère à Plaine Niger, puis partez du côté du centre-ville, dans le quartier Louis, chez [G.], avec qui vous jouez au football. Vous restez chez lui jusqu'à votre départ du Gabon et ne sortez plus. Votre oncle organise entièrement votre départ.

Le jour de votre départ, entre fin janvier et février 2018, votre oncle vous présente un Gabonais, qui travaille à la présidence, avec qui vous prenez l'avion à Libreville. Ce dernier s'occupe de tous les documents pendant le voyage. Vous ne connaissez alors pas la destination. Arrivés à Bruxelles, le Gabonais qui vous accompagne vous explique tout, reste deux jours avec vous et repart au Gabon. Le 9 juillet 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Quelques mois après votre départ du Gabon, une voiture percute votre mère à la sortie de sa boutique à Libreville, elle est blessée au genou. Son bar à Libreville est également cassé et cambriolé.

En Belgique, vous faites la connaissance d'une femme de nationalité camerounaise, [T.M.], avec qui vous avez un garçon, prénommé [T.], né le 18 mai 2020. Elle refuse que vous reconnaissiez votre enfant car vous n'avez pas de papiers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants par courriel du 11 septembre 2020, à savoir neuf photos de vos différents visas lorsque vous jouiez au football dans des pays étrangers et deux photos de vos deux convocations au commissariat de Nzeng-Ayong les 10 et 21 juillet 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. En cas de retour au Gabon, vous craignez d'être poursuivi ou assassiné (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 23.10.2020, p.6) car vous avez déjà été arrêté, détenu, torturé, menacé, insulté de sale pédé et de traître et convoqué deux fois à la police en raison de votre participation à la manifestation en septembre 2016 à Libreville contre la réélection d'Ali Bongo et également car vous avez déjà reçu une lettre de menaces de mort et subi une agression, sans savoir qui en était à l'origine (NEP du 10.09.2020, pp.20-21).

En premier lieu, la crédibilité de votre arrestation et de votre détention suite à votre participation à la manifestation en septembre 2016 à Libreville contre la réélection d'Ali Bongo est remise en cause.

Tout d'abord, vous ne faites nullement mention de cette arrestation et de cette détention à l'Office des étrangers (OE). C'est votre conseil qui, préalablement à votre premier entretien personnel du 10.09.2020, complète et corrige par un courriel le 4.09.2020 vos déclarations à l'OE en indiquant votre arrestation et votre détention suite à votre participation à la manifestation. Vous confirmez votre arrestation et votre détention lors de vos deux entretiens personnels au CGRA. Confronté, lors de votre premier entretien personnel, à cette omission de votre part à l'OE concernant votre arrestation et votre détention suite à votre participation à la manifestation, vous répondez que vous n'aviez rien dit à l'OE car, à ce moment-là, quand vous êtes arrivé à l'OE, vous n'étiez pas précis sur beaucoup de questions, vous ne saviez pas où vous étiez, vous vous disiez, qu'à tout moment, vous pouviez quitter ce monde et c'est lorsque votre fils est venu au monde que vous avez pris la décision de détailler exactement les faits qui se sont passés, de tout mentionner car, la mère de votre enfant refusant que vous le reconnaissez vu que vous n'avez pas de papiers, vous voulez désormais tout décrire afin de mettre en ordre votre situation pour pouvoir reconnaître votre enfant (NEP du 10.09.2020, p.29). Votre justification n'est guère convaincante dès lors que vous avez quitté définitivement votre pays d'origine et introduit cette procédure en Belgique dans le but d'obtenir une protection internationale en raison de vos craintes en cas de retour au Gabon. Vous deviez donc, dans le cadre de cette procédure et comme il est demandé à la question 5 de la rubrique 3 du questionnaire du CGRA rempli à l'OE, présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine dès le départ à l'OE et ce, d'autant plus que votre arrestation et votre détention suite à votre participation à la manifestation constituent des faits au fondement de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous expliquez dans votre premier entretien personnel du 10.09.2020 que, lors de la manifestation, une bombe lacrymogène avait été lancée afin de disperser les manifestants et que vous ne pouviez donc pas savoir où votre ami [N.M.] se trouvait et ce qui lui était arrivé lors de la manifestation (NEP du 10.09.2020, p.28). Vous expliquez que, par la suite, quand vous avez été relâché, vous avez demandé à [N.M.] ce qui lui était arrivé lors de la manifestation, ce à quoi il vous avait répondu qu'il avait été arrêté par l'armée gabonaise, mais qu'il avait été enfermé dans un autre commissariat, que vous ignorez, et vous pensez qu'il avait dû être enfermé une journée ou deux, vous ne savez pas trop (NEP du 10.09.2020, p.28). Or, dans votre second entretien personnel du 23.10.2020, vous dites que vous vous êtes revus une seule fois avec [N.M.] deux/trois mois après la manifestation et que vous n'avez pas fait allusion à la manifestation quand vous vous êtes revus, afin d'éviter de nouveaux problèmes (NEP du 23.10.2020, p.13), ce qui constitue déjà en soi une contradiction. Invité à expliquer alors comment vous saviez que [N.M.] avait été enfermé après la manifestation, vous déclarez que vous aviez été arrêtés tous ensemble (NEP du 23.10.2020, p.13). Confronté alors à vos déclarations lors de votre premier entretien selon lesquelles vous n'aviez pas été arrêtés ensemble avec [N.M.], vous répondez que chacun fuyait de partout pendant la manifestation puisque vous étiez déjà bien encerclés et que tous ceux qui étaient à la manifestation étaient arrêtés (NEP du 23.10.2020, p.13), ce qui n'explique pas cette contradiction dans vos propos quant à votre arrestation séparément ou ensemble et participe donc à la remise en cause de la crédibilité de votre arrestation.

Enfin, les circonstances de votre libération de B2 suite à votre détention sont invraisemblables. Ainsi, vous relatez, qu'après deux jours de détention, on vous appelle le matin, on vous demande votre nom et que, comme la personne qui vous demande votre nom, qui est de la même ethnie que vous, reconnaît votre nom, elle vous libère (NEP du 23.10.2020, p.12). Vous ne connaissez pas cette personne qui vous libère et ne savez rien d'elle (NEP du 23.10.2020, p.12). Mais, vous portez le même nom que votre oncle, [N.], et vous dites que c'est parce que vous portez le nom de votre oncle que cette personne connaît qu'elle vous fait sortir, votre oncle ayant pas mal de connaissances au Gabon (NEP du 10.09.2020, pp.30-31). Or, il est invraisemblable que, si la personne à B2 vous libère car elle reconnaît le nom de votre oncle, qu'elle ne mette pas votre oncle au courant de votre arrestation et de votre détention et que ce soit donc vous qui appreniez ces faits à votre oncle plus ou moins un mois après la manifestation (NEP du 23.10.2020, pp.13-14). La personne à B2 n'a donc pas pu agir sur ordre de votre oncle. En outre, vous fondez votre libération de B2 sur le nom de votre oncle et sur le réseau de ce dernier au Gabon, mais vous n'êtes pas capable de préciser, ni le contenu exact de son poste à la présidence gabonaise, où il est depuis vingt ans, ni le contenu de ses activités pour le PDG (NEP du 10.09.2020, pp.24-25). Vous ne connaissez d'ailleurs même pas la signification exacte de l'acronyme PDG car vous déclarez d'abord que cela signifie Parti du peuple gabonais, avant d'être confronté à la signification exacte qui est Parti démocratique gabonais, suite à quoi vous modifiez vos propos en disant que ça signifie Parti démocratique du peuple gabonais (NEP du 10.09.2020, p.25).

Vous dites que tous ceux qui travaillent à la présidence ne disent pas exactement ce qu'ils font à l'intérieur car ce sont des choses confidentielles (NEP du 23.10.2020, p.8), qu'il ne parlait jamais de sa vie professionnelle (NEP du 23.10.2020, p.9) et que vous ne pouvez pas décrire toutes ses activités pour le PDG car vous n'avez jamais fait partie du mouvement et vous ne vous y êtes jamais intéressé (NEP du 10.09.2020, p.25). Vous dites également qu'il ne pouvait pas vous expliquer ses activités car vous lui avez toujours fait comprendre que quelques personnes ont une vie paisible au Gabon et que le reste souffre et que vous ne voyiez pas pourquoi rentrer dans ces détails (NEP du 10.09.2020, p.25). Pourtant, vous déclarez être comme un fils pour lui depuis le décès de votre père (NEP du 23.10.2020, p.15) et que vous êtes proches dans le cadre des activités de son entreprise de location de matériel événementiel où, d'ailleurs, vous l'aidez à organiser notamment des cérémonies dans des ministères gabonais et ce, en dépit de votre désaccord politique (NEP du 10.09.2020, p.25). A ce sujet, vous arguez que son entreprise et la politique n'avaient rien à voir, mais vous reconnaissez pourtant que son poste à la présidence lui permettait d'obtenir l'organisation de certains événements politiques (NEP du 23.10.2020, p.9).

En deuxième lieu, la crédibilité de l'évènement au cours duquel vous vous faites insulter de traître et d'homosexuel par votre ami [N.M.] est remise en cause.

Tout d'abord, la crédibilité de cet évènement est déjà remise en cause par l'absence de crédibilité accordée à votre arrestation et votre détention suite à votre participation à la manifestation puisque vous expliquez que, si [N.M.] vous insulte ce jour-là, c'est parce que vous avez été libéré bien avant lui suite à la manifestation et qu'il pense que votre oncle est impliqué dans votre sortie (NEP du 23.10.2020, p.18).

Ensuite, vous vous contredisez sur la date de cet évènement. En effet, vous déclarez d'abord dans le questionnaire du CGRA que cet évènement a eu lieu dans le courant de l'année 2018 (rubrique 3, question 5), donc lors de votre retour au Gabon, suite à votre voyage en France et avant votre départ définitif du pays. Lors de votre second entretien personnel du 23.10.2020, vous dites que vous ne vous rappelez pas exactement de la date de cet évènement, que ça avait eu lieu fin 2017, puis fin 2016, puis entre 2016 et 2017 et, finalement, en 2016, après les émeutes (NEP du 23.10.2020, p.15). Confronté alors à votre déclaration à l'OE, vous dites que c'est chose impossible que cet évènement ait eu lieu en 2018 et, invité à expliquer alors pourquoi vous aviez dit ça à l'OE, vous rappelez qu'à un moment donné dans votre vie, rien n'allait, vous ne saviez plus sur quoi ou sur qui vous pouviez compter, vous vous sentiez seul et votre vie était bouleversée (NEP du 23.10.2020, pp.15-16). Confronté ensuite au courriel de votre conseil du 4.09.2020, dans lequel il est indiqué que cet évènement avait eu lieu vers le milieu de l'année 2017, vous répondez que vous aviez dit plus tôt que ça avait eu lieu entre 2016 et 2017 car vous avez du mal à vous retrouver avec les dates, mais que c'était après les évènements, la guerre était déjà finie, tout comme l'année 2016, et donc que ça avait eu lieu en 2017 (NEP du 23.10.2020, p.16). Etant donné l'importance de cet évènement dans le cadre de votre demande de protection internationale, importance que vous soulignez vous-même puisque vous dites que c'est l'une des choses qui fait en sorte que vous puissiez quitter le Gabon (NEP du 23.10.2020, p.16), votre confusion dans les dates entache la crédibilité de cet évènement.

Par ailleurs, vous vous contredisez sur l'identité de la personne qui vous insulte de traître et d'homosexuel. En effet, vous déclarez dans le questionnaire du CGRA que c'est un ami avec qui vous avez manifesté, donc [N.M.], qui vous insulte (rubrique 3, question 5). Or, ensuite, dans le courriel de votre conseil du 4.09.2020, ainsi que dans votre récit libre lors de votre premier entretien personnel (NEP du 10.09.2020, p.21), vous faites mention d'un individu qui vous insulte. Vous déclarez d'ailleurs lors de votre premier entretien que vous ne savez pas qui est cet individu qui vous insulte (NEP du 10.09.2020, p.14). Puis, lors de votre second entretien personnel, vous dites que c'est [N.M.] qui vous a insulté (NEP du 23.10.2020, p.15). Confronté alors à votre utilisation du terme général d'individu si c'était en fait [N.M.] qui vous avait insulté, vous répondez que c'est parce que, depuis votre arrestation, vous ne vous parliez plus avec [N.M.], vous n'étiez plus jamais rentrés en contact (NEP du 23.10.2020, p.16), ce qui entraîne alors une nouvelle contradiction avec votre déclaration selon laquelle vous vous étiez revus une unique fois avec [N.M.] après votre arrestation (NEP du 23.10.2020, p.13), contradiction à laquelle vous n'apportez pas de justification (NEP du 23.10.2020, p.16).

En outre, vous expliquez dans le questionnaire du CGRA que, votre oncle, présent lorsque vous avez été insulté, vous a demandé si c'était vrai que vous aviez manifesté, ce à quoi vous lui avez répondu non (rubrique 3, question 5).

Or, vous expliquez dans votre récit libre lors de votre premier entretien personnel avoir dit à votre oncle que vous aviez manifesté avant cet événement où vous avez été insulté (NEP du 10.09.2020, p.21). De même, vous dites dans votre second entretien personnel que, plus ou moins un mois après la manifestation, quand vous vous sentiez bien, vous avez tout expliqué à votre oncle : votre participation à la manifestation, votre arrestation, votre détention, etc (NEP du 23.10.2020, pp.13-14). Votre oncle était donc au courant de votre participation à la manifestation avant cet événement durant lequel vous vous faites insulter et durant lequel vous lui dites que c'est faux, que vous n'avez pas manifesté. Confronté à cette contradiction, vous modifiez vos propos en disant que, lorsque vous aviez parlé à votre oncle environ un mois après la manifestation, vous lui aviez seulement dit que vous aviez été arrêté et détenu, mais sans lui dire le motif, à savoir votre participation à la manifestation (NEP du 23.10.2020, p.17). Vous dites qu'il n'avait pas cherché à savoir le motif de votre arrestation (NEP du 23.10.2020, p.17) et, qu'au moment des émeutes, on t'arrêtait, peu importe qui, quand tu te trouvais dehors (NEP du 23.10.2020, p.18). Vous n'apportez donc pas de justification à cette contradiction dans vos propos, vous vous contentez d'adapter vos propos, ce qui termine de remettre en cause la crédibilité de cet événement durant lequel vous dites vous faire insulter de traître et d'homosexuel par votre ami [N.M.].

Enfin, vous vous contredisez au sujet de [N.M.] puisque vous dites dans votre premier entretien personnel que vous ne pensez pas que [N.M.] est impliqué politiquement au Gabon (NEP du 10.09.2020, p.27), avant d'affirmer dans votre second entretien personnel qu'il était impliqué politiquement, dans une organisation au Gabon, mais vous ne savez pas de quelle organisation il s'agit, ni quelles étaient ses activités pour cette organisation (NEP du 23.10.2020, p.17). De plus, alors que vous dites dans votre premier entretien que [N.M.] doit être actuellement chauffeur de quelqu'un au Gabon (NEP du 10.09.2020, p.27), vous expliquez dans votre second entretien que [N.M.] a quitté le Gabon après les élections de 2016 pour l'Afrique du Sud, où il vit actuellement (NEP du 23.10.2020, p.17). Vous dites qu'il ne pouvait plus vivre au Gabon, mais vous ne savez pas pourquoi (NEP du 23.10.2020, p.17).

En troisième lieu, la crédibilité de vos deux convocations au commissariat de Nzeng-Ayong les 10 et 21 juillet 2017 est remise en cause.

Tout d'abord, vous déclarez dans le questionnaire du CGRA que vous avez été convoqué deux fois, les 10 et 21 juillet 2017 par la police de Libreville et que vous avez seulement été interrogé les deux fois et que vous avez pu repartir (rubrique 3, question 1). Or, votre conseil, dans son courriel du 4.09.2020, ainsi que vous, lors de vos deux entretiens personnels au CGRA, expliquez que vous vous êtes seulement rendu à la première convocation, mais pas à la seconde. Confronté à cette contradiction avec vos déclarations à l'OE, vous répondez que vous aviez bien dit à l'OE que vous étiez parti à la deuxième convocation, mais ce n'était pas le cas, et que vous aviez dit ça à l'OE parce que vous n'aviez pas pris l'ampleur des choses et c'est après que vous vous êtes rendu compte de tout ce qu'il pouvait vous arriver si vous retourniez au Gabon, en faisant référence aux personnes qui ont subi des mauvais traitements ou bien à celles qui sont encore actuellement incarcérées dans des prisons (NEP du 23.10.2020, p.23). Votre justification n'est guère convaincante dès lors que vous reconnaissez ne pas avoir dit la vérité dès le départ à l'OE, mais que vous avez eu cette volonté de dire la vérité seulement après vous être rendu compte de la gravité de la situation au Gabon, ce qui ne peut que remettre en cause dès lors votre crédibilité générale. Notons que vous quittez le Gabon avec votre passeport sans rencontrer de problème début octobre 2017 ce qui confirme que, malgré la seconde convocation, vous n'étiez pas dans le collimateur des autorités.

Ensuite, en ce qui concerne les photos de vos deux convocations au commissariat de Nzeng-Ayong les 10 et 21 juillet 2017 que vous avez déposées par courriel du 11 septembre 2020, leur force probante est remise en cause. Ainsi, il ne s'agit en premier lieu pas de documents originaux, mais seulement de photos ce qui empêche le CGRA de se prononcer sur leur authenticité. De plus, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier les circonstances à l'origine des prises de ces photos. En outre, les deux convocations ne comportent pas de motif de convocation. Par ailleurs, votre prénom n'est pas correctement orthographié sur vos deux convocations, dès lors qu'il est inscrit [J.] au lieu de [J.].

Enfin, il convient de relever que vous avez dit dans la déclaration à l'OE avoir quitté le Gabon la première fois pour la France en octobre 2017 en invoquant comme raison de votre départ un problème d'orientation sexuelle (point 31), ce qui diffère donc des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, avant votre venue en France.

Confronté à votre déclaration à l'OE, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi il est indiqué ce problème d'orientation sexuelle dans la déclaration à l'OE car vous avez bien précisé à l'OE que vous avez été traité de sale pédé et de traître, que vous avez été menacé et convoqué et que ce sont les raisons qui vous ont fait quitter le Gabon (NEP du 10.09.2020, p.15), ce qui n'explique pas votre déclaration à l'OE. Vous déclarez par ailleurs ne pas être vous-même homosexuel (NEP du 10.09.2020, p.15).

En quatrième et dernier lieu, la crédibilité de votre retour au Gabon en janvier 2018, suite à votre séjour en France, et donc des faits invoqués pendant cette période, est remise en cause.

Tout d'abord, vous ne fournissez aucune preuve de votre retour au Gabon au mois de janvier 2018, suite à votre séjour en France, telle que, par exemple, des documents officiels comme votre passeport avec les tampons de sortie et d'entrée ou bien vos billets d'avion et ce, malgré les demandes répétées au cours de vos deux entretiens personnels (NEP du 10.09.2020, p.7 ; NEP du 23.10.2020, p.4) en raison de l'importance de ces documents, sachant que certains faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, tels que notamment la lettre de menaces anonyme reçue ou bien l'agression subie dans votre quartier, se déroulent lors de votre retour au Gabon en janvier 2018 (NEP du 10.09.2020, p.21). Ces preuves de retour au Gabon en janvier 2018 vous sont pourtant demandées dès votre déclaration à l'OE en août 2018, où vous répondez que vous pensez pouvoir avoir des preuves (point 24). Puis, lors de votre premier entretien personnel, vous n'apportez pas de preuves de votre retour au Gabon, mais vous dites que, si vous demandez, peut-être que vous pouvez les avoir (NEP du 10.09.2020, p.6). Vous expliquez que vous avez laissé votre passeport à Libreville parce que ce n'était pas utile pour vous (NEP du 10.09.2020, pp.6-7). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas fait de démarches plus tôt pour obtenir des documents, vous répondez que vous ne saviez pas que c'était nécessaire (NEP du 10.09.2020, p.19) et ce, alors que cela vous avait déjà été demandé à l'OE deux ans plus tôt. Lors de votre second entretien personnel, alors qu'il vous est demandé si vous avez pu obtenir des preuves de votre retour au Gabon en janvier 2018, vous répondez que vous avez essayé de contacter votre mère, mais qu'elle est actuellement en déplacement au Cameroun pour le décès du mari de sa petite-soeur et que vous ne savez pas exactement quand elle va rentrer au Gabon en raison des mesures Covid aux frontières du Gabon (NEP du 23.10.2020, p.4). Votre justification n'est guère convaincante dès lors que vous savez et déclarez depuis août 2018, date votre déclaration à l'OE, que vous pensez pouvoir avoir des preuves de votre retour, mais que vous n'en fournissez finalement aucune et ce, malgré les demandes répétées sachant l'importance de ces documents dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ensuite, concernant les faits que vous invoquez lors de votre retour au Gabon en janvier 2018, vous évoquez dans le questionnaire du CGRA seulement une lettre de menaces reçue à votre porte où il est écrit que vous devez vous sacrifier pour des crimes rituels, vous montrez alors la lettre à votre oncle, qui vous fait comprendre que le mieux est de quitter le Gabon le plus vite possible et qui vous aide à partir du pays quelques jours plus tard (rubrique 3, question 5). Or, tant votre conseil, dans son courriel du 4.09.2020 que vous, dans votre récit libre (NEP du 10.09.2020, p.21) évoquez, en plus de la lettre de menaces reçue, également une agression subie dans votre quartier et ce, avant de quitter définitivement le Gabon. Confronté à cette omission à l'OE, vous répondez que vous n'avez pas parlé de l'agression à l'OE parce que vous saviez, qu'au moment opportun, vous pouviez mieux relater ce que vous aviez vécu puisqu'on vous avait dit à l'OE d'être bref, il ne fallait pas que vous disiez exactement ce qu'ils vous ont fait et le pourquoi (NEP du 23.10.2020, p.27). Votre justification n'est guère convaincante sachant que vous deviez à l'OE présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine (rubrique 3, question 5) et que votre agression constitue justement un fait important à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous vous contredisez sur la date de votre départ définitif du Gabon et donc, de votre arrivée en Belgique, rendant votre demande de protection internationale en Belgique tardive. En effet, vous dites dans la déclaration à l'OE être reparti définitivement du Gabon le 19 juin 2018 (point 10), puis être arrivé en Belgique le 20 juin 2018 (point 31), avant d'introduire votre demande de protection internationale en Belgique le 9 juillet 2018. Or, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous déclarez que vous ne vous souvenez pas de la date définitive de votre départ du Gabon, mais que ça pouvait être entre fin janvier et février 2018 (NEP du 10.09.2020, p.17). Confronté alors à vos déclarations à l'OE, vous répondez que vous n'étiez pas stable dans votre tête au moment de vos déclarations à l'OE parce que, à un moment donné, quand vous êtes arrivé ici, vous regardiez s'il y avait une possibilité pour vous de retourner parce que vous vous sentiez mal (NEP du 10.09.2020, p.17), ce qui jette le doute sur vos craintes réelles en cas de retour au Gabon.

Confronté dès lors à la question de la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous répondez que, comme vous avez déjà dit, quand vous êtes arrivé en Belgique, à un moment donné, c'était trop mélangé dans votre tête, vous ne saviez plus, vous aviez du mal à vivre, à dormir, vous ne saviez pas exactement où vous étiez et c'est quelques temps après, trois ou quatre mois après votre arrivée, que votre cousin maternel [Mi.], qui était réfugié en Belgique et qui est récemment décédé (NEP du 10.09.2020, pp.11-13), vous a conseillé de demander l'asile (NEP du 10.09.2020, p.19). Il vous a dit que c'était mieux, qu'il fallait que vous soyez protégé pour éviter que, si quelque chose vous arrive, par exemple dans la rue, vous soyez rapatrié et foutu (NEP du 23.10.2020, p.29), ce qui jette, encore une fois, le trouble sur vos craintes réelles en cas de retour.

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale par courriel du 11 septembre 2020, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Concernant les neuf photos de vos différents visas lorsque vous jouiez au football dans des pays étrangers, ces documents ne concernent pas votre demande de protection internationale et ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les deux photos de vos deux convocations au commissariat de Nzeng-Ayong les 10 et 21 juillet 2017, leur force probante a déjà été remise en cause dans la présente décision.

Vous n'avez fait aucune observation sur les notes de vos deux entretiens personnels du 10.09.2020 et du 23.10.2020.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose deux courriers électroniques, datés du 4 et du 11 septembre 2020.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque « [...] la violation des articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa participation à une manifestation contre la réélection d'Ali Bongo. Il soutient notamment avoir fait l'objet d'une détention de deux jours.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis le motif relatif à l'absence de mention par le requérant de son arrestation et de sa détention à l'Office des Etrangers, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Quant aux contradictions relevées entre ses déclarations dans le 'Questionnaire CGRA' et durant ses entretiens personnels, le requérant soutient tout d'abord que les contradictions relevées dans la décision querellée sont principalement des contradictions entre ses déclarations dans le 'Questionnaire CGRA' et celles fournies durant ses entretiens personnels par les services de la partie défenderesse. Or, il soutient que les interviews à l'Office des Etrangers sont courtes ; que les demandeurs de protection internationale sont invités à y répondre rapidement et en résumant leurs propos ; que les avocats ne sont pas autorisés à y accompagner leur client ; que son interview a eu lieu en français et que son expression, son accent et sa narration sont parfois compliqués à comprendre ; qu'il était stressé parce qu'il était confronté aux instances d'asile pour la première fois et qu'il a en conséquence eu des difficultés à articuler son récit et n'a pas pu raconter tous les faits qui sont à l'origine de sa fuite. Ensuite, il souligne avoir spontanément complété les informations contenues dans son 'Questionnaire CGRA', rectifié les erreurs, précisé certains éléments et ajouté les faits manquants avant ses entretiens personnels par les services de la partie défenderesse ou avant d'être confronté par ceux-ci et que ces contradictions ne peuvent dès lors lui être reprochées. A cet égard, il reproduit un extrait de son courrier électronique du 4 septembre 2020 ainsi qu'un extrait de la jurisprudence du Conseil sur ce point.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il convenait pour la partie défenderesse de prendre en compte les précisions contenues dans le courrier électronique du conseil du requérant daté du 4 septembre 2020, envoyé avant les entretiens personnels du requérant, et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir mentionné son arrestation et sa détention de septembre 2016 avant d'être entendu par les services de la partie défenderesse.

Toutefois, le Conseil relève que les précisions du courrier électronique précité ne répondent aucunement à toutes les contradictions mises en évidence dans la décision attaquée et que seules quelques contradictions visent spécifiquement une contradiction entre des déclarations faites par le requérant dans son 'Questionnaire CGRA' et un des entretiens personnels du requérant. A cet égard, le Conseil estime que les conditions d'interview à l'Office des Etrangers, le stress du requérant dans ce contexte, son accent ou sa narration ne permettent pas d'expliquer les importantes contradictions entre les déclarations contenues dans le Questionnaire CGRA du requérant et celles qu'il a faites devant les services de la partie défenderesse. Quant au fait que son interview a eu lieu en français, le Conseil observe que le requérant a fait le choix d'être entendu en français et que son conseil n'a pas mentionné le moindre problème concernant la langue utilisée au cours de cet entretien dans son courrier électronique du 4 septembre 2020 et qu'il n'a par ailleurs pas demandé d'interprète pour ses entretiens personnels par la suite ou dans la requête. En conséquence, le Conseil estime que le problème de langage évoqué dans la requête ne permet dès lors pas davantage d'expliquer pas que le requérant puisse se tromper sur des éléments aussi déterminants de sa demande de protection internationale.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le seul motif de la décision non pertinent au regard des précisions fournies dans le courrier électronique du 4 septembre 2016 est celui visant l'absence de mention de l'arrestation et de la détention du requérant avant ses entretiens personnels.

5.5.2 S'agissant de sa participation à la manifestation de septembre 2016 et les arrestation et détention qui en ont découlé, le requérant souligne que la partie défenderesse n'aborde pas la crédibilité et le sentiment de vécu qui découlent de son récit à ce sujet. A cet égard, il soutient que les seuls éléments soulevés par la partie défenderesse sont périphériques. Ensuite, il confirme que, vu le chaos lors de l'intervention des forces de l'ordre durant la manifestation, il ne peut décrire avec précision ce qui est arrivé à M. Sur ce point, il souligne que, n'ayant pas été placé dans la même cellule que M., il suppose soit que M. a été arrêté et emmené ailleurs dans la commissariat, soit qu'il a été détenu dans un autre commissariat. Sur ce point toujours, il précise qu'il n'a pas d'informations détaillées sur la détention de M. parce qu'ils ne se sont pas échangé de détails sur leur arrestation et détention par peur et que, s'il pensait que M. avait été libéré rapidement comme lui, il a appris plus tard que la détention de ce dernier avait été plus longue et plus pénible. Par ailleurs, il confirme avoir été libéré par un garde qui a reconnu son nom et qu'il était connu que son oncle avait des liens avec les autorités. Il soutient toutefois que cela n'implique pas pour autant que le gardien ait agi sur ordre de son oncle et précise qu'il a pu agir par sympathie parce qu'ils sont de la même ethnie, soit parce qu'il partageait les mêmes idées que les manifestants, soit par représailles vu les contacts de son oncle. A cet égard, il soutient qu'un demandeur de protection internationale ne peut être amené à développer le raisonnement tenu par un protagoniste de son récit d'asile s'il ne le connaît pas et qu'il n'a pas pu échanger avec lui et qu'il n'est en mesure que de décrire les faits tels qu'ils se sont produits et émettre des suppositions quant aux motivations de cette personne. Sur ce point, il précise que, si on peut croire par sa manière de raconter qu'il affirme certains faits au cours de ses déclarations, il expose en réalité des hypothèses en les mettant en scène. Sur ce point toujours, il souligne que cela peut porter à confusion mais que ses déclarations doivent être analysées au regard de son profil et en tenant compte du fait qu'il s'exprimait en français. Au vu de ces éléments, il soutient qu'une contradiction ne peut être retenue lorsque son but était de citer toutes les hypothèses possibles afin de répondre à une question pour laquelle il n'a pas de réponse définitive.

Tout d'abord, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant son arrestation, sa détention et sa libération sont inconstantes, invraisemblables et peu empreintes de sentiment de vécu (Notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2020, pp. 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 – Notes de l'entretien du 23 octobre 2020, pp. 11, 12, 13 et 14).

Ensuite, le Conseil observe que la contradiction relevée dans la décision querellée concernant les échanges que le requérant aurait eus avec M. suite à leur détention est établie. Pour sa part, le Conseil observe, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que les échanges que le requérant a eus avec les personnes arrêtées au cours de la même manifestation que lui constituent un élément important de son récit. De même, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le fait que le requérant se contredise sur le fait qu'il ait été arrêté en même temps que M. ou non, empêche également de tenir cette arrestation pour crédible. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretiens personnels du requérant, qu'il ne s'agit pas de suppositions, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête, mais bien d'affirmations. Au surplus, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2 du présent arrêt, estime peu vraisemblable que le requérant n'ait pas pris la peine de poser des questions à M., lorsqu'il l'a revu, concernant la détention ayant suivi leur arrestation. Sur ce dernier point, le Conseil estime que la simple affirmation dans la requête qu'ils n'ont pas échangé de détails par peur sans la moindre précision sur ce point ne permet pas d'expliquer cette invraisemblance. Par ailleurs, le Conseil relève que, si le requérant déclare dans sa requête qu'il a appris plus tard que la détention de M. avait été plus longue, il ne fournit toutefois aucun détail quant aux circonstances dans lesquelles il aurait pris connaissance de cette information, alors qu'il a expliqué n'avoir vu M. qu'une fois après la manifestation et qu'ils n'avaient pas échangé de détails sur leur détention par peur.

Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances de libération du requérant sont invraisemblables. Sur ce point, le Conseil estime que, si le requérant ne peut être amené à développer le raisonnement tenu par un protagoniste de son récit d'asile, il convient toutefois que ses déclarations soient crédibles. Or, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable qu'un garde libère le requérant alors qu'il ne le connaît pas et ne sait rien de lui, sans que le requérant ne lui ait rien demandé.

De plus, le Conseil relève que, au cours de son premier entretien personnel, le requérant a déclaré « Ma libération, ce fut grâce à la connaissance de quelqu'un qui me connaissait, que je portais le nom de quelqu'un qu'il connaît bien, cette connaissance a demandé à me sortir, m'a fait sortir et c'est comme ça que je suis parti » (Notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2020, p.30) et estime que cela contredit les déclarations du requérant, selon lesquelles il ne sait pas pour quelles raisons le garde l'aurait libéré. A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors se rallier aux développements de la requête quant au fait que le requérant aurait simplement émis toutes les hypothèses possibles sur ce point et considère que son profil et le fait qu'il s'exprimait en français ne peuvent renverser les éléments spécifiques contenus dans les propos précités.

5.5.3 Concernant l'évènement au cours duquel il a été insulté, le requérant souligne que la contradiction relevée dans la décision attaquée concernant la date de cet évènement est une contradiction entre ses propos tenus dans son 'Questionnaire CGRA' et ceux tenus devant les services de la partie défenderesse et renvoie aux développements de la requête exposés au point 5.5.1 du présent arrêt sur ce point. Ensuite, pour ce qui est de l'identité de la personne l'ayant insulté, il confirme qu'il s'agissait bien de M. et que, s'il a utilisé le terme individu pour le désigner, c'est parce qu'il en veut à M. et qu'il ne le nomme plus. Quant à la contradiction sur ce point, il renvoie à ses développements de la requête exposés au point 5.5.1 du présent arrêt. S'agissant de ses échanges avec son oncle, il souligne avoir eu plusieurs discussions avec ce dernier et qu'il lui a livré les informations au compte-goutte lorsqu'il y était contraint par les évènements ou lorsque son oncle lui posait des questions. Sur ce point, il souligne que ces faits remontent à plusieurs années et soutient qu'il lui est difficile de dissocier ces différents échanges dans le temps, d'autant que ces échanges avaient lieu dans les mêmes conditions et qu'il est dès lors possible qu'il ait confondu. Sur ce point toujours, il soutient que ce détail n'a pas une importance suffisante pour entacher son récit. Quant à la contradiction à ce sujet, il renvoie à nouveau aux développements de la requête exposés au point 5.5.1 du présent arrêt. Enfin concernant l'implication politique de M., il soutient avoir peu d'informations à ce sujet, avoir échafaudé différentes hypothèses et qu'il ne s'agit pas réellement d'une contradiction.

Le Conseil constate tout d'abord que la contradiction relative à la date de l'évènement au cours duquel il aurait été insulté, est établie. A cet égard, le Conseil observe que contrairement à ce que le requérant soutient dans sa requête, ladite contradiction n'existe pas uniquement entre les déclarations du requérant dans son 'Questionnaire CGRA' rempli lors de son interview à l'Office des étrangers et celles de son deuxième entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, mais également au sein de ses déclarations durant son deuxième entretien personnel et entre les informations contenues dans le courrier électronique de son conseil daté du 4 septembre 2020 et ses déclarations durant son deuxième entretien personnel. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré, dans son entretien personnel du 23 octobre 2020, que cet évènement avait eu lieu fin 2017, fin 2016, entre 2016 et 2017, en 2016 après les émeutes et enfin début 2017, alors que, dans son courrier électronique, son conseil précise que cela a eu lieu au milieu de l'année 2017. En conséquence, le Conseil considère que les développements de la requête concernant les conditions de l'interview du requérant à l'Office des Etrangers ne permettent dès lors pas de pallier cette contradiction et constate que la requête n'invoque pas d'autres arguments sur ce point.

Ensuite, le Conseil estime que le fait que le requérant ait mentionné 'un individu' dans le courrier électronique de son conseil et durant son premier entretien personnel et non M. comme l'auteur des insultes ne peut être expliqué par le fait qu'il en voulait à M. et qu'il ne le nommait plus, dès lors qu'il l'avait déjà mentionné dans son 'Questionnaire CGRA' et qu'il le nommait à nouveau durant son deuxième entretien personnel. A cet égard, le Conseil constate à nouveau que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, cette contradiction relevée dans la décision attaquée ne concerne pas que des différences entre le 'Questionnaire CGRA' et le deuxième entretien personnel du requérant, mais aussi une différence entre le premier entretien personnel et le second et entre le courrier électronique du conseil du requérant et le deuxième entretien personnel. En conséquence, le Conseil considère que les développements de la requête concernant les conditions de l'interview du requérant à l'Office des Etrangers ne permettent dès lors pas de pallier cette contradiction et constate que la seule affirmation qu'il s'agissait bien de M. ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

S'agissant des échanges du requérant avec son oncle, le Conseil estime que, s'il est concevable que le requérant ait des difficultés à dissocier ces différents échanges entre eux dès lors qu'ils remontent à plusieurs années, ces difficultés n'expliquent toutefois pas que le requérant ait déclaré avoir nié sa participation à une manifestation devant son oncle lorsqu'il a été insulté par M. lors de son interview à l'Office des étrangers.

En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant nie sa participation à la manifestation lorsqu'il est interrogé par son oncle durant cet événement, alors qu'il a déclaré à plusieurs reprises durant ses deux entretiens personnels que son oncle était au courant de sa participation à la manifestation avant cet événement. A cet égard, le Conseil considère que les conditions d'interview à l'Office des Etrangers ne permettent pas d'expliquer cette importante contradiction concernant un événement à l'origine de sa fuite.

Enfin concernant l'implication politique de M., le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête sur ce point. En effet, le Conseil observe que, dans son premier entretien personnel, le requérant déclare qu'il ne pensait pas que M. est impliqué politiquement alors que, dans son second entretien personnel, il déclare qu'il dirait que oui parce que M. est membre d'une organisation. Dès lors, le Conseil estime qu'il s'agit de deux réponses distinctes à une même question et qu'il ne s'agit dès lors pas d'hypothèses.

5.5.4 Pour ce qui est des deux convocations, le requérant soutient que la contradiction relative au fait qu'il se soit rendu ou non au commissariat après avoir été convoqué pour la deuxième fois repose à nouveau sur la différence entre ses déclarations dans son 'Questionnaire CGRA' et celles qu'il a faites devant les services de la partie défenderesse et renvoie une fois encore aux développements de la requête exposés au point 5.5.1 du présent arrêt. Ensuite, il soutient que la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenté d'authentifier les documents qu'il produit et qu'elle ne dépose aucune information objective permettant de croire que lesdits documents sont faux. A cet égard, il souligne qu'il comporte un entête, un cachet, une signature et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenter d'identifier le document et son auteur afin d'en apprécier le contenu, lequel corrobore ses déclarations. Par ailleurs, quant au motif relatif à sa fuite liée à son orientation sexuelle, il renvoie aux développements de la requête exposés au point 5.5.1 du présent arrêt et soutient que, en tout état de cause, les problèmes qu'il a rencontrés touchent à une suspicion d'homosexualité en raison d'insulte homophobe même s'il n'est pas homosexuel et qu'il ne s'agit donc pas d'une contradiction.

Le Conseil relève tout d'abord qu'il est objectivement dans l'ignorance des faits qui justifient ces deux convocations, puisqu'elles ne contiennent aucun motif et constate que le récit du requérant n'a, quant à lui, pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés. En conséquence, le Conseil estime que le fait de savoir si le requérant s'est rendu ou non à la seconde convocation ou si ces deux convocations sont authentiques ou encore s'il a invoqué ou non un problème lié à son orientation sexuelle lors de son arrivée en France en 2017 sont dès lors sans pertinence en l'espèce.

5.5.5 Quant à son retour au Gabon après son voyage en France, le requérant confirme qu'il est exact qu'il ne dispose d'aucune preuve matérielle à propos de son retour au Gabon en 2018 et soutient que les déclarations d'un demandeur de protection internationale peuvent suffire si elles sont étayées, cohérentes et précises et que c'est le cas en l'espèce. Pour ce qui est des motifs visant la non mention de son agression et la date exacte de son départ au Gabon il renvoie une fois encore aux développements de la requête exposés au point 5.5.1 du présent arrêt. Enfin, il conteste avoir introduit sa demande de protection internationale tardivement et rappelle qu'il y a eu une phase de pré-enregistrement de sa demande de protection internationale avant l'enregistrement officiel.

Le Conseil ne peut que constater que le requérant a fourni des copies de certaines pages de son passeport mais reste en défaut de fournir une copie de l'ensemble de ces pages, et ce, alors que l'Officier de protection a fortement insisté sur la question de la preuve de son retour au Gabon en 2018. Dès lors, le Conseil ne peut suivre les développements de la requête sur ce point et considère que le requérant reste en défaut de prouver son retour au Gabon. En conséquence, le Conseil estime que la lettre de menaces et l'agression qui se seraient déroulées après son retour ne peuvent être tenues pour établies et que les développements visant la non mention de son agression et la date exacte de son départ au Gabon ou l'introduction tardive de sa demande de protection internationale ne permettent en tout état de cause pas de renverser le constat qui précède.

5.5.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que la partie défenderesse se serait contentée de souligner de soi-disant invraisemblances ou lacunes dans ses déclarations au sujet d'éléments périphériques pour remettre en cause l'ensemble de ses déclarations ; ou aurait focalisé son attention sur des détails : ou n'aurait sélectionné que les éléments de son récit sur lesquels elle fait peser un doute quant à la crédibilité et rien de plus ; ou se serait fondée sur des présomptions humaines par référence à ses propres mécanismes nationaux, sans tenir

compte des circonstances de l'espèce ; ou aurait procédé à une analyse stéréotypée et non approfondie des craintes du requérant ; ou encore qu'il aurait fait part d'un récit cohérent, concordant, précis, réaliste, constant et généralement circonstancié et que les imprécisions relevées seraient infimes et sans rapport avec les persécutions subies.

5.5.7 Quant aux développements relatifs à la non prise en compte du caractère subjectif de la crainte du requérant par la partie défenderesse, le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de son arrestation, de sa détention et de sa libération, que de l'évènement au cours duquel il se serait fait insulter de traître et d'homosexuel, que des deux convocations dont il ferait l'objet, que de son retour au Gabon en 2018, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, valablement et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN